

Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

Déchéance de l'actionnaire.

ARTICLE XLII. A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs (jamais moins que six mois) la société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles l'actionnaire peut être soumis.

Et dans le cas où à l'expiration de six mois l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la société, qui ne sera pas tenue de lui rembourser sa mise, et clore finalement son compte.

Tirage.

ARTICLE XLIII. Les appropriations ou avances d'actions données aux membres par la société sont accordées au moyen de tirage au sort et sur vente aux enchères. Les Directeurs pourront cependant, à leur discrétion, disposer de telles appropriations *par ventes privées*. Le mode, le temps et le lieu de ces tirages et ventes seront réglées par le Bureau de Direction.

Le *bonus*, ou la prime payée par l'acheteur sera porté aux profits généraux du département d'appropriations.

N'a pas droit au tirage.

ARTICLE XLIV. Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son ou ses numéros arriérés.

Paiement d'avance.

Le paiement d'avance, par les membres qui ne sont pas en arrière de leurs versements hebdomadaires ou autres, devra les qualifier pour les tirages ou autres objets de la société, pour le temps ainsi payé d'avance, et de plus pour une autre période de temps égale à celle ainsi payée d'avance; par exemple un membre qui paie trois semaines en avant sera qualifié pour six semaines.